20

Litiges de forêts dans la région de Sassandra Quelles implications?

Jonas IBO

Introduction

D'une superficie de 5 119 km², la région de Sassandra qui comprend les sous-préfectures de Guéyo et de Sassandra fait partie du sud-ouest forestier ivoirien. Seule la sous-préfecture de Sassandra a servi de cadre aux investigations dont sont issues les données constituant l'ossature de la présente analyse.

Parmi les problèmes globaux d'ordre socio-politique identifiés dans les limites de cette circonscription, les litiges de forêts se situent au premier plan tant du point de vue de l'extrême complexité de leur nature que de leurs implications multidimensionnelles. Les objectifs de cette étude sont de trois ordres. D'abord, caractériser la situation écologique actuelle de la région de Sassandra. Ensuite, situer historiquement l'émergence des litiges de forêts en relation avec le processus général du peuplement contemporain et, surtout, de la formalisation de la propriété foncière à Sassandra. Enfin, en décrypter les principales implications à travers une typologie tout en analysant les initiatives entreprises au niveau local en vue de résoudre ce type de conflits socio-politiques en Côte-d'Ivoire.

Contexte écologique actuel de l'aggravation des litiges de forêts à Sassandra

Comme en Côte-d'Ivoire de manière générale, la pression humaine s'est particulièrement accrue sur l'espace forestier de la région de Sassandra, à l'instar d'ailleurs de tout le sud-ouest forestier ivoirien, dès la première décennie de l'Indépendance. En effet, selon le rapport de gestion établi au titre de l'exercice 1991 par la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales, près de 85 % de la population allochtone (DDARA, 1991) représentant de nos jours 75 % de la population de Sassandra (Guillaume A., Vimard P., 1990, p. 4) se serait installée dans la région après 1965. Étant donné que la fin de cette décennie correspond au transfert du port de Sassandra à San-Pédro, le flux migratoire s'est résolument orienté vers les zones rurales de la sous-préfecture: «Les villages sont ... animés d'un fort mouvement de croissance annuelle de près de 5 %, qui exprime leur dynamisme démographique élevé et les distingue des zones de la sous-préfecture...» (Guillaume A., Vimard P., op. cit. 16).

L'accélération de la pression anthropique sur le milieu naturel s'est produite à la suite du désenclavement des zones agricoles réalisé en grande partie par les forestiers qui ont ouvert, selon les services de l'aménagement rural de la Direction départementale des Travaux publics, plus de 80 % du réseau routier (DDTP, Sassandra, proposition de classification du réseau routier).

Tableau 1

Pression des défrichements agricoles et des infrastructures sur les ressources naturelles de Sassandra

| Désignation des cultures et ouvrages | superficies occupées (ha) |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Cacaoyers | 26527 |
| Caféiers | 10 121 |
| Palmiers à huile | 10795 |
| Agrumes | 5 000 |
| Vivriers | 15 852 |
| Habitat et retenues d'eau | 10400 |
| Total | 78 695 |

Sources: COOPAGRUM, PALMINDUSTRIE, SATMACI de Sassandra et DCGTx, 1992.

Afin d'appréhender totalement la pression réelle de l'homme sur le milieu de Sassandra il est nécessaire de considérer l'occupation agricole des forêts classées de la sous-préfecture.

Tableau 2 · Occupation des forêts classées

| Désignation forêt classées | Superficie Initiale (ha) | Superficie cultivée (ha) | Superficie réelle (ha) |
|----------------------------|--------------------------|-----------------------------|------------------------|
| Bolo-Est | 13 760 | 1269,5 | 12490,5 |
| Bolo-Ouest | 16 500 | 12,5 | 16 487,5 |
| Dakpadou | 294 | | 294 |
| Niégré | 92 800 | 13 221 | 79 579 |
| Total | 123 354 | 14 503 | 108 851 |

Source : Direction départementale de l'agriculture et des ressources animales, Sassandra, 1992.

Les tableaux ci-dessus indiquent que 93 195 ha sur les 445 000 que comprend la sous-préfecture de Sassandra sont occupés en permanence pour des besoins agricoles. Ceci paraîtrait insignifiant, du point de vue écologique, si on ne prenait pas en considération les jachères (bien que celles-ci soient difficilement quantifiables pour l'instant) et les prélèvements de la biomasse par l'exploitation forestière. En effet, estimées à 4000 tonnes seulement en 1954, les exportations de grumes du seul port de Sassandra sont passées à 38729 tonnes en 1958 avant de culminer à 364 193 tonnes vers la fin de la première décennie de l'Indépendance. Il est à souligner également que le transfert du port de Sassandra à San-Pédro n'a pas freiné l'ardeur des forestiers qui, de 1976 à 1987, se partagèrent 157 permis temporaires d'exploitation forestière portant sur 370 000 ha (Sous-direction de la production forestière, Abidjan). En ce qui concerne les prélèvements proprement dits des ressources ligneuses, l'exploitation a consisté en l'abattage de 6228 arbres d'un volume de 39 756,271 m³ au cours de la période 1987-1992 (Sous-direction de la statistique forestière, Abidjan) - cf. tableau 3.

L'analyse des carnets de chantiers fait apparaître la prédominance d'exploitants forestiers individuels. En effet, parmi les vingt noms ou raisons sociales identifiés il n'y a que deux sociétés, SEPBA et THANRY, localisées à San-Pédro. Cette situation suggère une régression évidente de l'histoire forestière locale. Cette régression participe de la raréfaction des ressources ligneuses dont les conséquences sur le climat et l'activité agricole de la région sont manifestes depuis plus d'une décennie. En effet,

la pluviométrie, inégalement répartie sur l'ensemble de la région, s'est fortement dégradée, n'atteignant rarement que 1 500 mm par an. Ceci n'est d'ailleurs que le prolongement de la situation nationale marquée par une régression pluviométrique de 4,6% par an (Banque mondiale, 1988).

Tableau 3

Prélèvement de produits ligneux (1987-1992)

| Années | Volumes (m³) | Nombres de pieds abattus |
|--------|--------------|--------------------------|
| 1987 | 5 445,506 | 886 |
| 1988 | 8 029,331 | 1 479 |
| 1989 | 11 530,848 | 1911 |
| 1990 | 4 320,730 | 818 |
| 1991 | 8 336, 011 | 891 |
| 1992 | 2 093,845 | 243 |
| Total | 39756,271 | 6228 |

Source : Sous-Direction de la statistique forestière, carnets de chantiers.

La situation écologique de la région de Sassandra que nous venons de présenter à grands traits exerce une influence négative sur les relations qu'entretiennent les différentes communautés en présence. Les litiges de forêts constituent l'expression la plus perceptible de ce genre de tensions sociales.

Sources pour une approche historique des litiges de forêts

Avant d'aborder véritablement la question de ces litiges qu'on qualifierait, par extension étymologique, de fonciers, il est opportun de caractériser brièvement les sources qui ont été explorées.

A l'instar de beaucoup d'autres problèmes sociaux que connaît la Côted'Ivoire à l'étape actuelle, les origines des litiges de forêts s'enracinent dans le passé colonial de ce pays. Aussi les rapports des services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts de l'administration coloniale constituentils les premières sources susceptibles de fournir des renseignements sur ces conflits. En ce qui concerne la région de Sassandra, les documents relatifs à l'« Affaire Pavageau», ce chimiste français ayant enfreint la réglementation domaniale au cours de l'exploitation d'une concession de 10 000 hectares située dans le cercle de Sassandra, représente, en l'état actuel de nos recherches, la première source historique pour une approche des litiges de forêts.

Mises à part ces sources de type ancien, il existe toute une série de sources, plus récentes.

Tels qu'ils se manifestent actuellement, les litiges de forêts concernent avant tout les paysans-agriculteurs c'est-à-dire les ruraux qui ont en commun de travailler la terre (la forêt dans l'entendement populaire) et qui de ce fait vivent essentiellement dans les villages et les campements dont les chefs et autres notables représentent les premières instances ou instances de base de règlement de ce genre de consiit. En effet, dans la région de Sassandra chaque village autochtone tient sous sa tutelle une multitude de campements d'allochtones dont le nombre varie sensiblement d'une zone à l'autre en fonction de la nature du processus migratoire ayant entraîné leur apparition. Ainsi, quand un agriculteur allochtone a un contentieux foncier, même si cela l'oppose à un autre allochtone, il s'adresse, bien entendu par l'intermédiaire du chef de son campement, au chef du village autochtone dont ressort celui qui lui a cédé la portion de forêt litigieuse. Au temps où il y avait encore des chefs de canton autochtones, les affaires dépassant les compétences des chefs de villages leur étaient transférées, mais, de nos jours, c'est au sous-préfet de Sassandra qu'incombe cette tâche lourde et complexe.

Deuxième instance de règlement des litiges de forêts, l'autorité souspréfectorale de Sassandra a, dès 1986, mis en place à cet effet une commission spéciale présidée par le sous-préfet. Les procès verbaux des sessions de cette commission (cf. art. 6 de la décision n° 68/PS/CAB portant nomination de ladite commission) établis par son secrétaire, en l'occurrence le chef de service des affaires domaniales rurales (un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture et des ressources animales) constituent le second groupe de sources écrites pour une approche des litiges de forêt à Sassandra.

Le tribunal de Sassandra représente l'ultime instance pour le règlement des litiges de forêts. En effet, les minutes des affaires civiles et, parfois même pénales, conservées au greffe de cette institution judiciaire forment la troisième série de sources pouvant contribuer à l'analyse des conflits fonciers à Sassandra. Toutefois, compte tenu de la complexité avec laquelle se posent les questions foncières en Côte-d'Ivoire du fait de

^{1.} Désignés par le gouverneur de la colonie sur proposition du commandant de cercle, les chefs de canton firent leur apparition dans le paysage politique de la Côte-d'Ivoire au début des années 1930. Après l'accession du pays à l'Indépendance en 1960, les chefs de canton en service n'ont pas été déchus automatiquement de leurs fonctions mais à leur décès le mandat prend fin.

la coexistence du droit coutumier et du droit dit positif, la procédure conduisant à l'instance judiciaire suprême n'est pas toujours observée ce qui minimise le poids des litiges de forêts dans la balance des affaires civiles traitées par le tribunal de Sassandra. On pourrait voir trois raisons essentielles à ce vice de procédure. Premièrement, un nombre important de litiges de forêts trouvent, très souvent, des solutions satisfaisantes au niveau de l'instance villageoise ou sous-préfectorale. Deuxièmement, certaines victimes renoncent pour des raisons financières aux poursuites judiciaires. En effet, quand un litige porté devant la commission sous-préfectorale nécessite des enquêtes complémentaires, tous les frais y afférents incombent au plaignant. L'exemple de ce planteur, originaire de l'exboucle du cacao et fondateur du campement Tano Kouadiokro illustre parfaitement le propos: « J'ai versé 32 000 F au Greffe, 32 000 F CFA à l'huissier de justice Yao et donné beaucoup d'argent aux commis de l'agriculture. Je payais le carburant et nourrissais les agents constataires de l'agriculture ». Troisièmement, les allogènes, notamment les ressortissants du Burkina-Faso (devenus économiquement dominants à Sassandra depuis la crise cacaoyère) ne souhaitent pas se faire voir par la justice et par conséquent se résignent, même quand les instances villageoises ne leur donnent pas entière satisfaction.

Sélectionnées et soumises à une analyse critique, ces sources tant orales que documentaires permettent d'appréhender l'évolution des litiges de forêts à Sassandra.

Genèse et typologie des litiges de forêts à Sassandra, 1902-1992

Immédiatement après l'érection de la Côte-d'Ivoire en colonie autonome par le décret du 10 mars 1893, les pouvoirs coloniaux entreprirent la conquête de la région de Sassandra en y installant un poste administratif dès le 4 septembre de la même année. Au début du XX° siècle, les premières concessions destinées essentiellement (si on s'en tient à la teneur des demandes formulées par les opérateurs économiques aux instances compétentes) aux activités agricoles et commerciales furent octroyées à des colons européens (*Journal officiel de Côte-d'Ivoire* (JOCI), 1902). Contrairement à ce qui s'est produit dans beaucoup de régions ivoiriennes, l'histoire de la propriété foncière à Sassandra remonte à l'implantation du colonat européen qui y a initié les premiers domaines agricoles. Toutefois, cette œuvre pionnière ne se fit pas toujours en conformité avec la réglementation alors en vigueur. De ce point de vue, l'« Affaire Pavageau » est très significative. Par un arrêté local du 1er janvier 1902, le chimiste français François Célestin Pavageau acquérait, en effet, une conces-

sion de dix mille hectares dans la région de Sassandra en vue d'une exploitation agricole (JOCI, 1902).

Mais le bénéficiaire, au lieu de « se livrer aux cultures médicamenteuses » comme il en avait exprimé l'intention « a préféré faire uniquement de l'exploitation forestière... en abattant 1665 billes sur des terrains voisins situés en dehors des ses terrains » (Archives Nationales de Côte-d'Ivoire (ANCI), 3RR, 167). Cette infraction a provoqué, dès 1905, le premier litige de forêt dans l'histoire de Sassandra. Quelles en pouvaient être les motivations?

Les motivations de cet acte, qui est d'ailleurs connu dans l'histoire de la Côte-d'Ivoire sous le nom de l'« Affaire Pavageau », pourraient être situées d'abord en référence à des considérations d'ordre général relevant de l'essence même du système capitaliste de production dans la mesure où il privilégie le profit à court terme au détriment de toute autre forme conventionnelle de gestion des ressources de la nature.

Ensuite, cet acte frauduleux trouverait son explication dans l'attrait que la filière bois, par les profits qu'elle pouvait procurer au début du siècle, exerçait sur les différents opérateurs économiques. En effet, le bois a très tôt constitué un article important dans la série des produits d'exportation de la colonie de Côte-d'Ivoire. En 1907 plus de 20 000 tonnes d'acajou étaient exportées par la colonie (ANCI, 1EE3 (3), X-35-53).

Ce litige, qui opposait, pour la première fois en Côte-d'Ivoire, l'administration coloniale à une personne physique, n'a connu de dénouement qu'en 1913 par un arrêté du ministre des colonies ayant « déclaré M. Pavageau (François Célestin) déchu des droits que les arrêtés des 15 janvier 1902 et 19 janvier 1909 lui conféraient sur une concession de 10 000 ha accordée dans la région de Sassandra » (ANCI, 3RR 167). Il constitue à ce titre un véritable fait historique invitant à nuancer, dans une certaine mesure, les idées fort répandues de nos jours sur la pénétration des forêts classées de l'État par les agriculteurs ivoiriens. En effet, l'historicité de l'« Affaire Pavageau » autorise à émettre l'hypothèse que les litiges de forêts en Côte-d'Ivoire remontent à ses origines coloniales et qu'ils se présentent comme l'une des conséquences du régime foncier hérité de cette époque. Par conséquent, de par la nature de l'« affaire Pavageau », on pourrait considérer l'individu lui-même comme le précurseur de l'occupation du domaine de l'État en Côte-d'Ivoire. En effet, suivant les termes de l'article premier du décret du 23 octobre 1904, même le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées; les cours d'eau navigables et flottables; les lacs, les étangs et les lagunes; les canaux de navigation; les sources et cours d'eau non navigables et flottables, etc., faisaient partie du domaine public. L'« affaire Pavageau » marque donc le début d'une première catégorie de litiges de forêts à Sassandra dans laquelle pourrait être classé le litige qui oppose actuellement l'État ivoirien aux agriculteurs cultivant les forêts classées dont les premières manisfestations remonteraient aux années cinquante. « En Côte-d'Ivoire, la situation est toujours alarmante, malgré les efforts déployés par le service, et malgré une légère accélération de l'action des tribunaux. Il semble que l'appareil de répression soit parfois débordé par la masse des délits de défrichement en forêt classée » (Revue Bois et Forêts des Tropiques, n° 27, janvier- février 1953 p. 39).

Hormis cette première catégorie de litige de forêts à caractère national, il existe un autre type de litige qu'on qualifierait de « superposition » dans lequel sont impliquées toutes les composantes de la société multi-ethnique de Sassandra. Ce sont les conflits les plus nombreux opposant d'abord les villages autochtones, ensuite les communautés allochtones entre elles et enfin, les autochtones aux allochtones. Ils paraissent aussi les plus significatifs à l'étape actuelle de l'histoire du peuplement de la région de Sassandra.

Un troisième type de conflit oppose les forestiers « migrateurs » à la recherche des dernières essences hors forêts classées aux agriculteurs dont ils détruisent sans compensation les plantations comme en témoigne d'ailleurs ce jeune planteur du village godié de Niapidou: « Les exploitants forestiers ont saccagé mes caféiers et mes cacaoyers pour tirer leurs billes sans me verser un seul sou ».

Les implications de la permanence des litiges de forêts à Sassandra

Certains analystes réduisent les causes de l'infiltration des forêts classées de l'État aux seuls fondements techniques de l'agriculture paysanne telle qu'elle est pratiquée en Côte-d'Ivoire et à l'insuffisance des moyens de police: « Il y a deux raisons permanentes à cela: d'abord, l'attrait des gros gains procurés par les cultures industrielles de cacao et de café et ensuite, le fait que le service forestier a seul la charge de l'application de la politique forestière » (Revue Bois et Forêts des Tropiques, op. cit.).

La précocité de l'occupation des forêts classées dans des régions comme Sassandra où les terres propices à ces deux cultures industrielles étaient abondantes invite toutefois à analyser autrement la permanence de ce type de litige dans l'histoire contemporaine de la Côte-d'Ivoire. A la lumière du cas de Sassandra où les premières demandes de déclassement de forêts émanant des populations autochtones riveraines datent des années quarante, il semble en effet, que l'occupation des forêts classées dans sa forme actuelle soit la réaffirmation du rejet de la philosophie forestière ivoirienne privilégiant la mise en défens de millions d'hectares de forêts sempervirentes, certes, autrefois faiblement anthropisés, mais

constituant tout de même la propriété communautaire des villages. « En 1951 quelques 2,7 millions d'ha, soit 37 % de la superficie de la forêt dense, avaient été classés » (Aïdara, G.L., Parren, MPE, 1994). En exemple, on pourrait citer le cas du village de Baléko-Niégré qui, en 1925, a été déplacé sur l'axe reliant Gagnoa à Sassandra. Ceci est d'autant plus intéressant qu'en 1937 cette forêt de Baléko était classée sous la dénomination de « forêt classée de Niégré ». C'est ici que réside, à notre sens, les origines du forfait accompli par les habitants actuels du village enclavé de Baléko-Niégré en reconstituant leur terroir ancestral au début des années soixante. L'occupation des forêts classées de l'État dans la région de Sassandra qui est estimée actuellement à plus de 10 % (Direction départementale de l'Agriculture, rapport annuel d'activités. Gestion 1992, p. 50) présente un caractère socio-politique indéniable, en raison de la totale implication des autochtones. Que peut-on dire des autres litiges dits de « superposition » ?

Les premiers litiges de ce genre qui éclatèrent dans la région de Sassandra opposèrent deux villages autochtones d'ethnie différente. Il s'agit des villages de Misséhi (néyau) et de Paulybrousse (bakoué). Ce cas est édifiant à plus d'un titre. En effet, même si ce conflit n'a été porté pour la première fois devant l'instance politique moderne qu'en 1958, il semble prendre corps dans le mouvement endogène du peuplement de Sassandra comme le montrent ces propos du chef du village de Misséhi: « Les gens de Pauly sont des Bakoué donc des étrangers. Quand ils arrivèrent sur notre terre, ils furent installés par nôtre ancêtre, Douka Gnagbé, après qu'il leur ait infligé une lourde défaite dans la guerre qu'il a été contraint de leur livrer parce qu'ils s'étaient installés sans son autorisation. Malgré cette défaite, l'ancêtre leur a permis quand même de s'établir mais il a pris soin de leur indiquer la frontière matérialisée encore aujourd'hui par la rivière Douwili. Cette limite a été franchie par les gens de Pauly après avoir cédé toutes leurs terres aux allochtones ».

Même si ce discours du chef de Misséhi sert avant tout à justifier le droit de propriété de son village sur la portion litigieuse à l'aide des données tirées de la tradition, il n'en demeure pas moins évident qu'une telle confrontation montre que les alliances territoriales multiséculaires établies entre les différentes ethnies de la région s'avèrent désormais inopérantes. Le fait que trente cinq ans après la première tentative de règlement de ce litige par l'administration coloniale, il demeure sans solution suggère qu'il dépasse le cadre d'un banal conflit de forêt. Connu sous le nom d'« affaire Misséhi-Paulybrousse », ce litige constitue la preuve d'une remise en cause de la souveraineté territoriale des ethnies, même si, à l'intérieur de chaque groupe ethnique, on assiste désormais à une certaine recomposition des statuts concernant particulièrement la gestion foncière dont la manifestation est l'apparition de conflits opposant les villages d'un même canton.

Le deuxième ensemble de litiges de «superposition» correspond aux conflits de forêts qui apparaissent entre des villages d'une même ethnie autochtone de la région de Sassandra. En effet, il n'existe plus de village à Sassandra qui n'ait pas de litige de forêts en instance de résolution. S'il n'a été révélé qu'un seul cas de ce genre de litige dans le canton Godié-Ouest où le village de Béyo est opposé à celui de Niapidou, dans le canton bakwé de Sassandra, pratiquement tous les villages sont impliqués dans ces litiges qu'on peut qualifier d'intraethniques. Ainsi note-t-on les conflits qui opposent le village de Pauly-brousse au village de Sahoua, celui de Sahoua à Lobakouya, celui-ci étant lui-même opposé à Balékouya, etc. Quelle remarque inspire cette situation?

Cette situation résulte du fait de l'extrême « violence » du processus migratoire ayant provoqué rapidement une saturation sociale au plan foncier. En moins d'une génération les autochtones bakwé se sont retrouvés à l'étroit (par rapport à la demande formulée par les immigrants) dans les limites de leurs terroirs ancestraux. Parmi les facteurs exogènes pouvant expliquer la vitesse de l'immigration étrangère dans cette zone on pourrait citer d'abord la grande sécheresse qui a frappé les pays du Sahel et y a provoqué des mauvaises récoltes en 1966 et en 1973; ensuite, la politique nationale de mise en valeur du Sud-Ouest ivoirien (ARSO) et l'installation dans la région des déguerpis (estimés à 75 000 personnes) du barrage de Kossou (AVB); enfin, les augmentations du prix d'achat du cacao dans les années 1972-1976.

La saturation foncière qui se manifeste dans un tel contexte témoigne non seulement d'une certaine surévaluation de la rente forestière mais également de la mauvaise maîtrise de la loi classique de l'offre et de la demande par les différents acteurs économiques. Dans le canton bakwé notamment, l'appropriation spéculative de la rente forestière a atteint un seuil critique: de mille francs à la fin des années cinquante, l'hectare de forêt revient aujourd'hui à près de cent mille francs. Par ailleurs, ces pratiques traduisent, de la part des autochtones, une certaine résistance à la déstructuration de leur univers socio-économique causée en fait par l'afflux des migrants soutenus par les pouvoirs publics à travers la loi foncière non écrite: «la terre appartient à celui qui la met en valeur».

Plus significative encore paraît la permanence des conflits qui opposent les habitants d'un même village, voire du même lignage. Ils surgissent à la suite de la remise en cause des contrats de cession de forêts passés entre la «séniocratie» des lignages et des allogènes. C'est la phase dite «de la compétition entre autochtones et allogènes pour la rétrocession des lots déjà attribués» selon François Ruf.

Il s'agit en fait de tous les litiges dans lesquels s'affrontent directement les autochtones et les allochtones. Vingt-cinq cas d'espèce ont été identifiés à travers les procès verbaux des séances de la commission ad hoc de règlement des litiges domaniaux. En première instance, on note que ces litiges traduisent des oppositions intergénérationnelles au niveau de la société locale et constitueraient de ce fait un indicateur du degré de remise en cause des fondements traditionnels du pouvoir économique et politique des aînés par les cadets. Toutefois, malgré leur permanence et leur gravité (trois cas ont même été transférés à la section pénale du tribunal de Sassandra), ces litiges n'ont pas encore provoqué de segmentation de lignages. Aucune apparition de nouveaux villages issus de telles situations n'a encore été constatée dans la région de Sassandra. On peut par conséquent émettre l'hypothèse que les mécanismes traditionnels de gestion du foncier conservent une certaine crédibilité malgré l'influence culturelle poussée des allochtones, ceux singulièrement d'origine akan (certains chefs lettrés de la région parlent même d'Akanisation de leurs coutumes).

Quant aux implications des litiges opposant les exploitants forestiers aux agriculteurs, elles sont de deux ordres. Premièrement, ces conflits attestent de la raréfaction des essences «nobles» qui ont longtemps fait l'objet de convoitises de la part des forestiers dans les années soixantedix. Ils témoignent également de la détermination de l'État ivoirien à réglementer cette activité en interdisant désormais l'accès des forêts classées aux forestiers. Mais, dans un second ordre, ces conflits mettent en exergue le flou savamment entretenu par l'administration forestière sur la destination de la redevance exigée des forestiers en lieu et place de la clause qui exigeait d'eux la réalisation de travaux d'utilité publique au profit des populations dont ils exploitent les ressources. En effet, chaque exploitant agréé paie annuellement une taxe d'intérêt général (TIG) de 600 000 francs au service du cantonnement forestier de Sassandra qui reverse cette somme à la sous-préfecture. Pour l'exercice 1991-1992, ces taxes d'intérêt général s'élevaient à 1 200 000 francs (DDARA, Sassandra, 1993, p. 52). Ceci est d'autant plus important que les forestiers arguent qu'ils n'ont pas, pour avoir versé la redevance de 600 000 francs à la souspréfecture, de compte à rendre aux agriculteurs. Comme en témoignent les informateurs du village godié de Sago, « les exploitants forestiers actuels ne respectent plus leurs engagements et causent d'énormes dégâts dans les plantations des planteurs. Ils disent aux villageois qu'ils ont payé les patentes à la sous-préfecture et qu'à partir de ce moment ils ne doivent plus rien aux agriculteurs ». Tout ceci prouve que les litiges de forêts s'imbriquent dans l'ensemble des problèmes sociaux qui traversent la société de Sassandra et les autorités locales ont saisi l'ampleur de la situation en prenant l'initiative de créer un cadre de concertation pour le règlement de ces conflits sociaux de type nouveau.

Conclusion : le sens de l'initiative locale en matière de résolution des litiges de forêts à Sassandra

Sur proposition du sous-préfet de Sassandra (correspondance n° 63/ SP-S), le préfet de cette circonscription administrative signe le 22 avril 1986 l'acte (décision n° 68/PS/CAB) créant « une commission ad hoc de règlement de litiges domaniaux ruraux dans la sous-préfecture de Sassandra » (CRLDR). Composée de huit membres statutaires permanents auxquels s'adjoignent le chef du village concerné, le président du comité PDCI-RDA dudit village (la Côte-d'Ivoire était encore à l'ère du parti unique) et le ou les propriétaires terriens sans exclure toutefois la participation de « toute personne dont le concours est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission » (cf. art. 2 et 3 de la décision préfectorale), la commission se réunit sur convocation de son président, en l'occurrence le sous-préfet de Sassandra, et peut se « transporter sur les lieux du litige en cas de nécessité ». A l'issue de chaque séance un procès-verbal est dressé conformément à l'article 6 de l'acte de création. Initiative heureuse et démocratique (dans la forme), la commission qui, semble-t-il, était une première dans l'histoire contemporaine de la Côte-d'Ivoire, n'aura eu aucun impact réel sur le processus d'aggravation des tensions entre les différentes composantes de la société agraire et pluri-ethnique de Sassandra. Les raisons de cet échec sont multiples mais on peut en dégager trois qui, à notre sens, paraissent inhérentes à la nature même d'une telle institution. Considérons d'abord, le non respect de l'esprit démocratique initialement affiché par la commission qui se réunit uniquement à Sassandra contrairement à l'article 4 de son acte de création. Cette situation devient contraignante quand les séances se multiplient sans issue prévisible pour les personnes concernées qui sont en général des paysans dont les ressources financières, surtout en cette période de crise (1986-1992), étaient réduites. En plus, quand la commission doit se transporter sur les lieux, il revient aux plaignants d'assurer tous les frais ; ceci est insupportable pour les paysans. Ceux qui y arrivent ont la faveur des membres de la commission d'où leur partialité que décrient certains plaignants. Par conséquent, on préfère ne plus s'en référer ou, pire encore, on rejette les décisions de la commission (cf. Affaire Pauly-brousse-Misséhi). Signalons ensuite, que la commission a été créée de manière tardive. En effet, les litiges de forêts dans un contexte de saturation foncière deviennent quasi insolubles et cette commission ne fait qu'entériner des situations de fait sans vouloir (était-elle d'ailleurs en mesure?) trancher véritablement le problème de fond, la question foncière à laquelle sont liés ces différents conflits. Notons enfin le manque de suivi propre au fonctionnement de la commission qui a, depuis le départ de son initiateur (le sous-préfet Bahin Henri), pratiquement cessé de fonctionner, laissant en instance toutes les

affaires entamées, entraînant la complexification de la situation socio-écologique où la question de l'occupation des forêts classées de l'État tient désormais la première place. On pourrait émettre l'hypothèse que la création des Commissions Paysans-Forêt (CPF) au niveau national sur l'initiative de la SODEFOR en 1992 et l'installation de ses sections dans les différentes régions du pays ont fini par mettre un terme aux initiatives locales. Or les CPF n'ont été créées que pour gérer le conflit opposant l'État ivoirien aux agriculteurs installés en forêts classées. Était-il possible de trouver une passerelle entre les deux institutions pour une résolution globale des litiges de forêts en Côte-d'Ivoire? Telle est la question centrale de la problématique forestière à la fin du XX^e siècle en Côte-d'Ivoire.

Bibliographie

Aïdara G.L., Parren M.P.E., 1994, L'exploitation forestière, *Le Parc National de Tai, Côte-d'Ivoire: Synthèse des connaissances*, Riezebos E.P., Vooren A.P. et Guillaumet J.L., éds., (édition provisoire).

Archives nationales de Côte-d'Ivoire (ANCI), 3RR, 167.

ANCI 1EE3 (3), X-35-53.

BANQUE MONDIALE, 1988, *Côte-d'Ivoire Agriculture. Sector adjustement ope*ration, Document de travail 11: Évaluation impact.

DDARA Sassandra, 1991, Rapport annuel d'activités. Gestion 1991, Direction départementale de l'Agriculture et des Ressources animales, Sassandra.

DDARA Sassandra, 1992, Rapport annuel d'activités. Gestion 1992.

DDARA Sassandra, 1992, Rapport annuel d'activités. Gestion 1993.

GUILLAUME A., VIMARD P., 1990, Santé de la mère et de l'enfant et dynamique familiale à Sassandra. Études et Recherches, juillet, ENSEA.

Journal Officiel de la Côte d'Ivoire (JOCI), 1902.

Bois et Forêts des Tropiques, n° 27, janvier-février 1953.